



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 07 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de l'Association **SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI** reçue le vingt-sept novembre deux mille vingt-trois,  
**Vu** l'avis de la police municipale n° **684 / 2023** du vingt-sept décembre deux mille vingt-trois,

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse «TAI POUSSAM KAVADEE»** organisée par l'Association **SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI**, prévue du mardi seize janvier deux mille vingt-quatre au mercredi vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre,

ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes :

- ▶ **Rue Lambert, (Départ de la procession)**, portion comprise entre le Temple et la rue Saint Philippe,
- ▶ **Rue Saint Philippe**, portion comprise entre la rue Lambert et la rue Fémy,
- ▶ **Rue Fémy**, portion comprise entre la rue Saint Philippe et l'Avenue du Docteur Raymond Vergés,
- ▶ **Avenue du Docteur Raymond Vergés**, portion comprise entre la rue Fémy et la rue Lambert,
- ▶ **Rue Lambert**, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergés et le Temple (**Arrivée de la procession**).

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mardi seize janvier deux mille vingt-quatre au mercredi vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre entre dix-huit heures et vingt-et-une heure.

**Art. 3.** - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

**Art. 4.** - Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI.

Fait à Saint-Louis, le

12 JAN 2024

Pour la Maire et par Délégation,  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORAH**  
 Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI
- DGST
- Direction régie route

Mme le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative